

Fragen im Zusammenhang mit der Umsetzung der "Ehe für alle"

Questions en rapport avec la mise en œuvre du "mariage pour tous"

Questioni legate all'attuazione del "matrimonio per tutti"

(Stand / Etat / Stato: 13.10.2022/MO)

Fragen / Questions / Questioni	Stellungnahme / Prise de position / Risposta
1.0 Ausgangslage / Contexte / Situazione iniziale	
2.0 Ehe / Mariage / Matrimonio	
2.1 Ehevoraussetzungen / Conditions du mariage / Requisiti del matrimonio	
<p>2.1.1 Eingetragene Partnerinnen oder Partner können bekanntlich ab 01.07.2022 ihre Partnerschaft in eine Ehe umwandeln oder die Ehe schliessen (natürlich nur mit der eingetragenen Partnerin bzw. dem eingetragenen Partner). Heute erreicht uns ein Mail eines eingetragenen Partners, der gleichzeitig Anwalt ist. Er sagt, dass eine Heirat eingetragener Partnerinnen bzw. Partner unmöglich sei. Insbesondere schreibt er: «Alle Paare, die bereits in eingetragener Partnerschaft leben (also im Zivilstand eingetragene Partnerschaft) können nur eine Umwandlung vornehmen, aber diese Umwandlung im Rahmen einer Trauzeremonie durchführen. Das rechtliche Ergebnis der Umwandlung muss in jedem Fall das gleiche sein. Eine Ehevorbereitung können nur ledige Paare vornehmen, was bei eingetragenen Partnern nicht der Fall ist. Würde dies nicht zutreffen könnte ich mich ja zu einer Ehevorbereitung und Trauung mit einer Frau anmelden, was jedoch, wie Sie mir zustimmen werden, nicht möglich ist, da ich ja bereits in eingetragener Partnerschaft lebe». Habt ihr allenfalls ähnliche Anfragen und ggf. bereits eine Antwort verfasst, die ihr mir zur Verfügung stellen könntet? (21.06.2022; ZA-OEC-USC Zürich)</p>	<p>Die Frage lässt sich zum Glück klar beantworten, und zwar mit Verweis auf den (revidierten) Artikel 96 ZGB. Dieser lautet neu: Wer eine Ehe eingehen will, hat den Nachweis zu erbringen, dass eine frühere Ehe oder eine mit einer Drittperson begründete eingetragene Partnerschaft für ungültig erklärt oder aufgelöst worden ist Daraus ergibt sich, dass der Eheschluss mit dem eingetragenen Partner zulässig ist. (22.06.2022; EAZW / OFEC / UFSC)</p>
2.2 Wirkungen der Ehe / Effets du mariage / Effetti del matrimonio	
2.2.1 (voir ch. 3.6.1)	

2.2.2 (voir ch. 3.6.2)	
2.3 Ehefähigkeitszeugnis / Certificat de capacité matrimoniale / Certificato di capacità al matrimonio	
2.3.1 Italien verlangt für Schweizer Staatsangehörige, welche in Italien eine Unione civile eingehen möchten, ein «nulla osta» oder «Ehefähigkeitszeugnis». Bisher wurden für homosexuelle Paare, welche sich in Italien trauen liessen, kein Ehefähigkeitszeugnis ausgestellt. Nach der Revision kann auch für gleichgeschlechtliche Paare, welche im Ausland eine Ehe eingehen möchten, ein Schweizer Ehefähigkeitszeugnis ausgestellt werden. Wird künftig homosexuellen Paaren, welche gedenken, in Italien eine Unione civile einzugehen, ein Ehefähigkeitszeugnis ausgestellt? (25.05.2022; CH-Vert./Repr.CH/Rappr. CH Roma)	oui, effectivement. Cela résulte de l'application de l'art. 75 OEC, qui est applicable dès le 1er juillet 2022 à tous les couples. En soi, le couple de personnes de même sexe pourra se marier en Suisse ou dans d'autres Etats ; il peut donc solliciter un certificat de capacité matrimoniale, même si en définitive, le couple utilise ce document pour contracter une <i>unione civile</i> ou une autre forme de partenariat enregistré selon une législation étrangère, respectivement n'utilise pas le document du fait qu'il renonce au projet de mariage. L' <i>unione civile</i> italienne sera reconnue et transcrite en Suisse comme partenariat enregistré. (30.05.2022; EAZW / OFEC / UFSC)
2.3.2 (voir ch. 8.0.1)	
2.4 Touristenheiraten / Mariages touristiques / Matrimoni turistici	
2.5 Aufgaben der Schweizer Vertretungen im Ausland / Tâches des représentations suisses à l'étranger / Compiti delle rappresentanze svizzere all'estero	
3.0 Umwandlung einer eingetragenen Partnerschaft in eine Ehe / Conversion d'un partenariat enregistré en mariage / Conversione dell'unione domestica registrata in matrimonio	
3.0.2 (voir ch. 3.2.2)	
3.1 Zuständigkeit für die Entgegennahme von Umwandlungserklärungen / Compétence pour la réception des déclarations de conversion / Competenza per il ricevimento delle dichiarazioni di conversione	
3.2 Voraussetzungen der Umwandlungserklärung / Conditions de la déclaration de conversion / Requisiti della dichiarazione di conversione	
3.2.1 Un partenariat de personnes de sexe différent peut-il faire l'objet d'une conversion ? (09.09.2022; AS-ZH / AB-ZH / AV-ZH)	La conversion d'un partenariat enregistré en mariage n'est pas réglée dans le CC mais dans la LPart. Le CC prévoit de manière générale à l'art. 96 que toute personne qui veut se marier doit établir que son partenariat enregistré avec une tierce personne ou son précédent mariage a été annulé ou dissous, sans référence au sexe. Deux personnes de même sexe ou de sexe différent liées par un partenariat enregistré peuvent ainsi contracter mariage sans dissoudre au préalable le partenariat. L'art. 1 ^{er} LPart, dans sa nouvelle teneur dès le 1er juillet 2022, prévoit explicitement que cette loi règle les effets, la dissolution et la conversion en mariage du partenariat enregistré entre deux personnes du même sexe conclu

	<p>avant la dernière mise en vigueur partielle de la modification du 18 décembre 2020 du code civil.</p> <p>La LDIP prévoit quant à elle uniquement que les dispositions du mariage s'appliquent par analogie au partenariat enregistré (art. 65a) sans mentionner expressément la conversion du partenariat en mariage.</p> <p>Les dispositions de la LPart concernant la conversion du partenariat sont également applicables pour les partenariats enregistrés entre deux personnes de sexe différent, conclu à l'étranger. Par conséquent, un partenariat enregistré de personnes de même sexe, valablement conclu à l'étranger avant le 01.07.2022, reconnu et transcrit au registre de l'état civil suisse peut faire l'objet d'une conversion en mariage. Cette interprétation tient compte de la volonté du législateur et respecte le postulat constitutionnel d'égalité de traitement. Voir le ch. 4.3 de la Directive OFEC no 10.2022.04.01 « Mariage pour tous », publiée sous Directives -> « Mariage et partenariat » (09.09.2022; EAZW / OFEC / UFSC).</p>
<p>3.2.2 Ce matin un couple (un ressortissant suisse et un ressortissant argentin) est venu signer la déclaration de conversion du partenariat en mariage. En principe, le cas était « simple » : les deux avaient signé en 2010 une demande de partenariat enregistré au guichet de cette représentation, il a été enregistré en 2010 en Suisse. Or, j'apprends qu'en 2012, ils se sont mariés en Argentine. Ma question : est-ce tout de même simplement la déclaration de conversion 0.3.4.1 du partenariat que je vous fais parvenir (ils l'ont déjà payée et signée), ou dois-je exiger l'acte de mariage argentin en sus, et faire remplir une autre formule ? (18.08.2022; CH-Vert./Repr.CH/Rappr. CH Buenos Aires)</p>	<p>Merci pour la demande. Nos collègues de l'OFEC sont en copie dans ce message pour leur information.</p> <p>Si le couple qui est déjà en partenariat enregistré se sont ensuite mariés à l'étranger avant le 01.07.2022 (dans le cas soumis: en 2012 en Argentine), il faudrait qu'ils annoncent maintenant ce mariage en vue de son inscription dans le registre suisse de l'état civil, ceci en présentant l'acte de mariage muni de la légalisation de l'autorité locale compétente. Après les vérifications habituelles, la représentation suisse transmet ensuite cet acte de mariage en Suisse au moyen du formulaire 801 Acte de mariage. Cette procédure est gratuite. Il n'y a pas de formulaire additionnel à faire compléter par le couple concerné.</p> <p>La déclaration de conversion que vous avez fait remplir et signer par le couple (actuellement marié en Argentine) n'est donc pas nécessaire. Les émoluments encaissés peuvent être restitués.</p> <p>Dès que le mariage du couple concerné marié en 2012 est inscrit dans le registre suisse de l'état civil, la date du mariage inscrit correspondra à la date figurant sur l'acte de mariage. Le conjoint étranger pourra ainsi déposer une demande de naturalisation selon l'art. 21 al. 2 LN pour autant qu'il remplit les autres conditions nécessaires.</p> <p>A toutes fins utiles, le SEM a publié des informations sur sa page internet FAQ – Mariage pour tous (naturalisation facilitée).</p> <p>Pour votre information interne, vous trouverez également le document « Vue d'ensemble – Mariage pour tous depuis le 01.07.2022 » sur notre page intranet Etat civil (rubrique: Documents / Infos utiles > Mariage civil pour tous).</p> <p>Concernant votre dernière question, l'art. 75n al. 1 OEC est clair sur ce point:</p>

	<p>¹ <i>Les partenaires qui veulent convertir en mariage leur partenariat enregistré conclu en Suisse ou à l'étranger avant le 1er juillet 2022 peuvent, en Suisse, remettre leur déclaration de conversion à tout officier de l'état civil. À l'étranger, ils peuvent remettre la déclaration à la représentation compétente de la Suisse.</i></p> <p>Il y a probablement eu un malentendu avec l'office de l'état civil auquel le couple s'est adressé en Suisse et qui a refusé de recevoir leur demande de déclaration de conversion. A noter que lors de la remise de la déclaration de conversion, les couples concernés doivent notamment également remettre une attestation de domicile.</p> <p>En cas de question, nous restons volontiers à votre disposition. (19.08.2022; EDA-KD / DFAE-DC)</p>
3.2.3 (voir ch. 10.2.4)	
3.3 Persönliches Erscheinen der Erklärenden / Présentation personnelle des déclarants / Comparizione di persona dei dichiaranti	
<p>3.3.1 Ich habe die erste Anfrage erhalten für eine Umwandlung einer eingetragenen Partnerschaft in eine Ehe. Mir liegt eine Kopie des Partnerschaftsausweises vor und diese wurde im 2013 geschlossen. Somit ist eine Umwandlung möglich.</p> <p>Der Schweizer Partner lebt in unserem Konsularkreis in Shenzehen und sein Partner zurzeit im gegenüberliegenden Hong Kong. Obwohl die beiden Städte sehr nahe beieinander liegen, ist die Grenze zwischen Festlandchina und Hong Kong nach wie vor geschlossen.</p> <p>Ich wurde nun angefragt, ob die Umwandlungserklärung (es handelt sich um das beiliegende Dokument, oder) separat von einem Partner persönlich auf dem GK in Guangzhou und vom anderen Partner persönlich auf dem GK in Hong Kong eingereicht werden darf. Dies aufgrund der Anhaltenden Reisbeschränkungen in China.</p> <p>Gemäss Weisung EAZW Nr. 10.2022.04.01 Art. 4.4 müssen die Erklärenden persönlich erscheinen und die Umwandlungserklärung gemeinsam abgeben. Ich bin daher nicht sicher, ob von diesem Grundsatz abgewichen werden kann?</p>	<p>Nous avons analysé la question à l'interne et y répondons comme suit.</p> <p>Même si nous pouvons comprendre le souhait du couple de convertir le partenariat en mariage dans les meilleurs délais et que nous saluons la disponibilité des représentations sur place, la loi sur le partenariat enregistré (LPart) ne permet pas de recevoir la déclaration de conversion du partenariat en mariage des partenaires de manière séparée.</p> <p>Cette interprétation s'impose en premier lieu vu la lettre de la loi.</p> <p>Les trois versions linguistiques de l'article 35 alinéa 1 LPart sont en effet très claires sur ce point, par l'usage des adverbes « ensemble », « gemeinsam », respectivement « congiuntamente » (« Les partenaires peuvent en tout temps déclarer ensemble à tout officier de l'état civil vouloir convertir leur partenariat enregistré en mariage. », « Eingetragene Partnerinnen oder Partner können jederzeit gemeinsam vor jeder Zivilstandsbeamtin oder jedem Zivilstandsbeamten erklären, dass sie ihre eingetragene Partnerschaft in eine Ehe umwandeln wollen. » et « In qualunque momento, i partner possono dichiarare congiuntamente a qualsiasi ufficiale dello stato civile di voler convertire l'unione domestica registrata in matrimonio. »).</p> <p>Cette interprétation ressort également des travaux préparatoires, en particulier du Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 30 août 2019 (cf. ch. 7.2, ad art. 35a P LPart).</p> <p>Dans le cadre légal précité, l'article 75n de l'ordonnance sur l'état civil (OEC) prévoit que la déclaration peut être reçue en dehors des locaux de l'office si les partenaires démontrent que leur comparution personnelle à l'office de l'état civil ne peut</p>

<p>Ich nehme an, dass ich für diese Umwandlungserklärung die üblichen CHF 40.00 einkassiere und danach zur Beurkundung und Änderung im Infostar an das zuständige Zivilstandsamt weiterleite? (12.07.2022; CH-Vert./Repr.CH/Rappr. CH Guangzhou)</p>	<p>manifestement pas être exigée. Cette norme est calquée sur celle de la célébration du mariage (cf. art. 70 OEC). Cela étant, l'article 75n OEC confirme clairement l'exigence précitée d'une comparution personnelle et simultanée des partenaires devant un seul et même officier de l'état civil, respectivement devant la représentation suisse compétente.</p> <p>Basée sur ce qui précède, notre Directive no 10.2022.04.01 « Mariage pour tous » (cf. ch. 4.4) confirme ce qui suit : « Les déclarants doivent se présenter personnellement devant l'officier de l'état civil ou devant le collaborateur consulaire accrédité de la représentation suisse à l'étranger et remettre ensemble la déclaration de conversion. Il n'est donc pas possible qu'un seul des partenaires fasse la déclaration. Dans les cas exceptionnels où les personnes qui veulent faire la déclaration ne peuvent pas se rendre à l'office de l'état civil, elles ont la possibilité de faire la déclaration devant l'officier de l'état civil dans un autre lieu (voir l'art. 75n al. 3 OEC). »</p> <p>Il suit de ce qui précède qu'une interprétation différente serait contraire à la volonté clairement exprimée par le législateur et est partant exclue. (13.07.2022; EAZW / OFEC / UFSC)</p>
<p>3.4 Form der Umwandlungserklärung / Forme de la déclaration de conversion / Forma della dichiarazione di conversione</p>	
<p>3.5 Umwandlungserklärung in zeremonieller Form / Déclaration de conversion sous forme de cérémonie / Dichiarazione di conversione sotto forma di cerimonia</p>	
<p>3.5.1 vi interpelliamo per avere dei chiarimenti in merito alla forma in cui una conversione cerimoniale può avvenire. Infatti né i materiali né le istruzioni e tantomeno le norme in materia specificano in maniera compiuta come debba avvenire la cerimonia. L'art. 75o OSC menziona unicamente che la dichiarazione di conversione nel quadro di una cerimonia è ricevuta dall'ufficiale dello stato civile nel locale dei matrimoni alla presenza di due testimoni e che tale evento è pubblico. Per quanto concerne le formalità e le questioni organizzative la norma menzionata richiama l'applicazione analogica dei soli artt. 72 e 75n.</p> <p>Nella pratica siamo stati quindi confrontati con la necessità di capire come formulare l'invito a firmare la dichiarazione.</p> <p>Prendendo spunto dalle domande di rito per la celebrazione del matrimonio ai sensi dell'art. 71 OSC, abbiamo previsto di rivolgere ai partner che intendono procedere a una conversione cerimoniale</p>	<p>Wir haben Ihre Anfrage intern angeschaut und können Ihnen Folgendes zurückmelden:</p> <p>Wir haben die aus unserer Sicht verbindlichen Vorgaben in der massgeblichen Weisung Nr. 10.2022.04.01 unter Ziffer 4.6 festgehalten.</p> <p>Von Bedeutung ist dabei einerseits, dass die Einzelheiten der Zeremonie im Rahmen der kantonalen Vorschriften und im Einvernehmen mit den Betroffenen festgelegt wird (2. Abschnitt).</p> <p>Andererseits bleibt es dabei – und das ist in der Verordnung (Art. 75o Abs. 2 i.V.m. Art. 75n Abs. 2 ZStV) sowie in Ziffer 4.6. 3. Abschnitt der Weisung ausdrücklich festgehalten – dass die Umwandlung nach wie vor durch die Umwandlungserklärung erfolgt, und dass diese Erklärung gemeinsam und persönlich in schriftlicher Form abgeben werden muss.</p>

<p>dell'unione domestica registrata in matrimonio le seguenti domande prima che appongano la loro firma: «N. N. dichiara lei di voler convertire la sua unione domestica con M. M. costituita il DATA in matrimonio?» «M. M. dichiara lei di voler convertire la sua unione domestica con N. N. costituita il DATA in matrimonio?» Ai partner in unione domestica registrata e ai testimoni sarà quindi fatto firmare il modulo 3.4.1 «Dichiarazione di conversione dell'unione domestica registrata in matrimonio» che sarà prontamente ritornato al Servizio circondariale dello stato civile competente. Ora vi sono delle persone che desiderano che la conversione cerimoniale avvenga in tutto e per tutto come la celebrazione del matrimonio e chiedono che siano pronunciate le domande di rito di cui all'art. 71 OSC. A nostro avviso questo non è possibile proprio perché si tratta di una dichiarazione. Qualora la coppia in unione domestica registrata fosse effettivamente interessata a una celebrazione come quella del matrimonio avrebbe la possibilità di avviare la relativa procedura. Chiediamo quindi gentilmente un vostro parere al riguardo e se quanto da noi previsto è compatibile con il quadro giuridico vigente. (13.07.2022; AS-TI / AB-TI / AV-TI)</p>	<p>Den einzelnen Elementen der Zeremonie kommt damit, soweit nicht ausdrücklich von der Verordnung vorgeschrieben (wie dies insbesondere für die Mitwirkung der Zeugen der Fall ist), keine weitere formelle Bedeutung zu. Welche Formulierungen hier im Einzelnen verwendet werden, ist aus rechtlicher Sicht nicht von Bedeutung. Wir wollen es deshalb bewusst der Praxis überlassen, wie solche Zeremonien im Detail ausgestaltet werden. Aus diesem Grund erscheint die von Ihnen gewählte Formulierung aus unserer Sicht als sinnvoll, wir würden uns allerdings auch nicht daran stossen, wenn Formulierungen, die näher an diejenige von Artikel 71 Absatz 2 ZStV angelehnt sind, auf Wunsch der Verlobten verwendet werden. Dabei ist aus unserer Sicht lediglich sicherzustellen, dass dem erklärenden Paar im Rahmen der Zeremonie bewusst ist, dass die gemeinsame Abgabe der Unterschriften die rechtlich relevante Handlung ist. (15.07.2022; EAZW / OFEC / UFSC)</p>
<p>3.6 Wirkungen der Umwandlungserklärung / Effets de la déclaration de conversion / Effetti della dichiarazione di conversione</p>	
<p>3.6.1 Je réalise, suite à un échange ce week-end lors duquel m'a été rapporté l'affirmation d'un.e représentant.e de l'état civil d'un canton alémanique, j'aurais besoin de votre part d'une information complémentaire, concernant la différence pour un couple en partenariat enregistré entre une procédure de conversion et une procédure complète de mariage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En cas de conversion, les années de partenariat continuent à être prise en compte : par exemple lors d'une demande de naturalisation facilitée (c'est ce qui figure dans le flyer vaudois). 1) - Est-ce aussi le cas lors d'une procédure complète de mariage ou est-ce qu'en ce cas, les compteurs sont mis à zéro, et que les années prises en compte sont uniquement celles du mariage (sans prise en compte de celles du partenariat)? 2) <p>Par exemple, pour un couple d'hommes en couple en Suisse depuis 6 ans, et partenariat enregistré depuis 4 ans.</p>	<p>Ad 1) Ce point est expressément réglé par la novelle à l'article 35a alinéa 2 de la loi fédérale sur le partenariat enregistré ; LPart). Ad 2) Le législateur n'a pas réglé spécifiquement ce point en cas de procédure ordinaire de mariage qui est certes aussi ouverte aux couples en partenariat enregistré (voir l'art. 96 du Code civil). Selon la volonté du législateur, un couple de partenaires enregistré(e)s devait avoir la faculté de passer à l'institution du mariage de manière non bureaucratique, par une déclaration commune des deux partenaires qui ont également la possibilité de déposer cette déclaration dans le cadre d'une cérémonie analogue au mariage (voir l'art. 35 LPart). En soi, il n'y a donc pas d'avantage particulier de passer par une procédure ordinaire de mariage. Selon les vœux du législateur, un mariage issu d'une conversion doit être traité de la même manière que s'il avait été conclu au moment de l'enregistrement du partenariat quant à ses conséquences. Un partenariat enregistré a quoi qu'il en soit les mêmes effets juridiques que le mariage dans de nombreux domaines. Aussi, la déclaration de conversion n'a pas d'effets sur le</p>

<ul style="list-style-type: none"> - En cas de conversion, la procédure de naturalisation facilitée peut être déposée immédiatement après la conversion car les 3 ans d'union légale peuvent être attestée dans le cadre du partenariat - En cas de procédure de mariage complète, est-ce aussi le cas ou faudra-t-il 3 ans après la conclusion de mariage pour pouvoir effectuer la demande ? <p>(04.07.2022; Déléguee cantonale aux Questions LGBTIQ-VD)</p>	<p>nom en application du droit suisse. Si les partenaires ont décidé lors de l'enregistrement de leur partenariat de conserver leur nom (en vertu de l'art. 12a LPart ou de la disposition transitoire, l'art. 37a LPart), ils n'ont pas la possibilité de prendre un nom qui leur soit commun lors de la conversion. Cependant, tout époux peut demander à changer de nom selon l'article 30 CC. Ce point a été évoqué de manière expresse dans le Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national (voir le chiffre 4.3.2).</p> <p>(04.07.2022; EAZW / OFEC / UFSC)</p>
<p>3.6.2 Je suis actuellement en partenariat enregistré avec mon compagnon. Nous souhaitons transformer ce partenariat en mariage. L'état civil nous propose deux façons différentes de procéder (conversion du partenariat en mariage, sans certificat de mariage mais avec attestation de conversion, ou établissement d'un mariage en continuité du partenariat). Nous aimerions connaître les conséquences de l'un ou l'autre de ces choix dans le cadre d'un projet futur d'adoption en suisse ou à l'étranger, pour nous aider à choisir la meilleure option.</p> <p>(28.06.2022; Priv. via www.ch.ch)</p>	<p>Votre demande ci-dessous nous a été transmise comme objet de compétence. Nous y répondons comme suit.</p> <p>Depuis le 1er juillet 2022, les couples de même sexe ont la possibilité de contracter mariage. A noter que cette faculté est également donnée aux personnes qui sont déjà liées par un partenariat enregistré (voir l'art. 96 du Code civil; CC).</p> <p>Selon la volonté du législateur, les partenaires enregistrés ont la faculté de convertir leur union en mariage de manière non bureaucratique, par une déclaration commune des deux partenaires qui ont aussi la possibilité de déposer cette déclaration dans le cadre d'une cérémonie analogue au mariage (voir l'art. 35 de la loi fédérale sur le partenariat enregistré; LPart).</p> <p>En soi, il n'y a pas d'avantage particulier de passer par une procédure ordinaire de mariage par rapport à la procédure simplifiée de la réception de la déclaration commune de conversion du partenariat en mariage.</p> <p>Un mariage issu d'une conversion doit être traité de la même manière que s'il avait été conclu au moment de l'enregistrement du partenariat quant à ses conséquences.</p> <p>L'article 35a alinéa 2 LPart prévoit ce qui suit : « Lorsqu'une disposition légale fait dépendre des effets juridiques de la durée du mariage, il est tenu compte de la durée du partenariat enregistré qui l'a précédé. » Tel est notamment le cas pour la procédure de naturalisation ou pour le calcul du nombre d'années de mariage dans le cadre de la fixation d'une contribution d'entretien après divorce. A noter que le législateur n'a pas réglé cette question s'agissant du cas où un couple de partenaires enregistrés passe par une procédure ordinaire de mariage.</p> <p>En ce qui concerne les conditions d'adoption, la loi suisse fait référence non pas à la durée du mariage ou du partenariat enregistré, mais à celle du ménage commun (voir l'art. 264a CC), en sorte que le choix de l'une ou l'autre des procédures (procédure ordinaire de mariage ou conversion du partenariat enregistré en mariage par déclaration commune) n'a de toute façon pas d'incidence à cet égard.</p>

	<p>S'agissant des conditions d'adoption d'autres Etats, il ne nous est pas possible de nous prononcer faute d'informations plus précises.</p> <p>Cela étant, pour toute question concrète concernant un projet d'adoption, nous vous suggérons de prendre contact avec les autorités compétentes dans les Cantons ou à un service spécialisé ou à un mandataire privé (avocat/e, service de conseil, etc.).</p> <p>(05.07.2022; EAZW / OFEC / UFSC)</p>
3.6.3 (voir ch. 10.2.2)	
4.0 Vermutung der Elternschaft der Ehefrau der Mutter / Présomption de parentalité de l'épouse de la mère / Presunzione di genitorialità della moglie della madre	
<p>4.0.1.</p> <p>Enregistrement d'une naissance en Suisse, un couple de femmes mariées, domiciliées à l'étranger, a eu recours à un don de sperme dans le pays de domicile. Le droit du pays de domicile prévoit dans ce cas l'établissement du lien de filiation avec l'épouse de la mère.</p> <p>Conformément à l'art. 68 al. 1 LDIP, le droit applicable quant à l'établissement de la filiation est celui de la résidence habituelle de l'enfant. Celui-ci prévoit l'établissement du lien de filiation de l'épouse de la mère, dont la parentalité sera inscrite dans Infostar.</p> <p>Si le même couple est domicilié en Suisse et a eu recours à un don de sperme à l'étranger, le droit suisse est applicable quant à l'établissement du lien de filiation et les conditions de l'art. 255a al. 1 CC ne sont pas remplies. Par conséquent, la parentalité de l'épouse de la mère ne sera pas inscrite dans Infostar.</p> <p>(03.06.2022; AS-GE / AB-GE / AV-GE)</p>	<p>Ce raisonnement est parfaitement correct. (08.06.2022; EAZW / OFEC / UFSC)</p>
<p>4.0.2.</p> <p>Nous nous permettons de revenir vers vous concernant la révision du Mariage pour tous et ses conséquences.</p> <p>En effet, quelques interrogations subsistent sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nous constatons que la nouvelle directive technique ne fournit aucune information quant au traitement Infostar de la naissance d'un enfant issu d'une PMA d'un couple de deux femmes mariées. • Nous avons adapté notre notification de naissance. Néanmoins, nous vous saurions remerciant pour votre avis quant à la dénomination sur ce document d'un père (transgenre) qui accouche. Pour l'instant, nous avons deux rubriques : 1) Mère – 2) Père ou mère présumée. Devrions- 	<p>Nous avons bien reçu votre demande ci-dessous et vous remercions pour vos remarques et observations.</p> <p>L'élaboration de directives complémentaires concernant la présomption de parentalité de l'épouse de la mère est actuellement à l'examen. Le cas échéant, ces directives seront transmises en temps utile, sachant qu'une femme mariée à une autre femme ne peut bénéficier d'un don de sperme selon la LPMA qu'à compter du 1er juillet 2022, en sorte que la naissance d'un enfant ainsi conçu ne pourra intervenir avant quelques mois.</p> <p>Vous évoquez la situation de naissances d'enfants issus de parents transgenres. Notre office souhaite traiter ces dossiers au cas par cas, lorsque la situation se présentera de manière concrète et actuelle. Le moment venu, nous vous prions</p>

<p>nous adapter la rubrique « Mère » afin qu'elle inclue les femmes qui auraient changé de genre avant la naissance de leur enfant ? Devons-nous remettre en question l'adage latin « Mater semper certa est » ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • De manière générale, comment doit-on traiter le cas d'un homme qui accouche ? Quid de la présomption de paternité du mari de cet homme, selon l'art. 255 CC ? • Concernant les actes d'état civil, nous nous interrogeons sur la qualification des parents. Quand recevrons-nous les modèles d'actes (acte de naissance, certificat de famille...) en relation avec la nouvelle parentalité liée à la révision ? Auriez-vous l'amabilité de nous indiquer si des réponses ou solutions à ces questions pourront nous être transmises prochainement ? Et sinon, nous vous saurions gré de bien vouloir nous indiquer dans quel délai nous pouvons nous attendre à recevoir ces informations. (14.06.2022; AS-VD / AB-VD / AV-VD) 	<p>de nous transmettre les dossiers y relatifs, que nous examinerons volontiers sur les plans juridique et technique avec nos collègues de l'Unité Infostar (UIS). En ce qui concerne les actes de naissance de parents de même sexe, il est recommandé d'utiliser le modèle selon la Convention de la CIEC no 34. De nouvelles formules nationales seront implémentées avec Infostar NG. En ce qui concerne le certificat de famille, notre office a remis, le 13 décembre 2021 dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme liée au changement de sexe simplifié à l'état civil, un modèle qu'il est possible de remplir manuellement ; aussi, ce document vous a été envoyé sans protection afin que les rubriques inutiles puissent être supprimées.</p> <p>A toutes fins utiles, nous vous adressons à nouveau copie de ce formulaire en vous renvoyant au surplus à notre communication précitée du mois de décembre. (21.06.2022; EAZW / OFEC / UFSC)</p>
<p>5.0 Eingetragene Partnerschaft / Partenariat enregistré / Unione domestica registrata</p>	
<p>5.1 Keine neuen eingetragenen Partnerschaften in der Schweiz / Pas d'enregistrement de nouveaux partenariats en Suisse / Divieto di costituire nuove unioni domestiche registrate in Svizzera</p>	
<p>5.1.1 J'aurai voulu savoir s'il était possible de se pacser avec ma future épouse, au lieu de passer au mariage traditionnel. J'avais entendu dire qu'il était possible de se tourner vers cette nouvelle alternative, est-ce juste ? (12.08.2022; Priv. Genève / Genf / Ginevra)</p>	<p>Nous avons bien reçu votre demande ci-dessous et vous répondons comme suit. Depuis le 1er juillet 2022, l'institution du mariage est ouverte à tous les couples quel que soit le sexe des partenaires. L'institution du partenariat enregistré a été supprimée simultanément. Selon le droit fédéral en vigueur, la situation est donc que tous les couples ont la possibilité de se marier ou de vivre comme un couple non marié. Une initiative parlementaire du 16 juin 2022 (Caroni, 22.448) demande la création d'un pacte civil de solidarité (PACS), sur la base du rapport du Conseil fédéral du 30 mars 2022 " Un PACS pour la Suisse ? " et en gardant à l'esprit que le PACS doit être conçu comme une forme de concubinage améliorée. Ce PACS suisse doit être ouvert à tous les types de couples, sans distinction de sexe. Le Parlement suisse n'a pas encore traité cette initiative parlementaire. A ce stade, il est donc prématuré de dire si un tel PACS sera introduit en Suisse. Nous notons que les législations genevoise et neuchâteloise prévoient en outre un partenariat enregistré de droit cantonal, dépourvu d'effet d'état civil et plus généralement d'effet dans les matières régies par le droit fédéral, dont le droit de la famille (voir le Rapport précité du Conseil fédéral, ch. 6.3).</p>

	<p>Pour toutes questions complémentaires sur les partenariats cantonaux précités, nous vous invitons à prendre contact avec les autorités compétentes de ces cantons.</p> <p>(16.08.2022; EAZW / OFEC / UFSC)</p>
5.2 Schicksal bestehender eingetragener Partnerschaften / Sort des partenariats enregistrés existants / Unioni domestiche registrate attualmente in essere	
6.0 Mitteilungen / Communications / Comunicazioni	
<p>Communications de mariages selon les Accords bilatéraux avec l'Allemagne, l'Autriche et l'Italie (05.07.2022; FIS-UIS)</p>	<p>S'il s'agit d'un couple de personnes de même sexe, l'office de l'état civil transmet l'acte de mariage sur formule internationale selon convention de la CIEC no 34. Conformément à l'art. 54 OEC, la communication est transmise directement à l'UIS par l'office de l'état civil, à l'intention de la représentation étrangère, pour autant que la convention internationale n'en dispose pas autrement, ce qui est valable pour les ressortissants allemands et autrichiens. En transmettant l'acte de mariage, l'office de l'état civil indique sur quelle base la transmission est requise (Accord avec l'Allemagne, resp. l'Autriche). Pour les ressortissants italiens, l'office de l'état civil transmet l'acte de mariage ("Extrait de l'acte de mariage") au poste consulaire compétent. (05.07.2022; EAZW / OFEC / UFSC)</p>
7.0 Gebühren / Emoluments / Emolumenti	
<p>7.0.1 Gemäss unserem Telefongespräch von heute Nachmittag erhalten Sie zur Kenntnisnahme nachstehend den E-Mailverkehr zwischen uns (AfGB SG & ZA Uzwil) und der CHV Bogotá. In diesem Fall hat die CHV Bogotá anstelle eines Gesuchs um Aktualisierung irrtümlicherweise eine Umwandlungserklärung nach Schweizer Recht entgegengenommen. Sollte unser Vorgehen nicht in Ihrem Sinn sein, bitten wir Sie, um eine rasche Rückmeldung, damit wir die CHV Bogotá zeitnah informieren könnten. Sofern künftig bei einer irrtümlich entgegengenommenen Umwandlungserklärung anders vorgegangen werden soll, bitten wir Sie, uns entsprechend zu instruieren. (12.09.2022; AB-SG / AS-SG / AV-SG)</p>	<p>Wir danken Ihnen für Ihre Anfrage und bestätigen Ihnen, dass Ihre Interpretation korrekt ist. Da der Vertretung bekannt war, dass dieses gleichgeschlechtliche Paar vor dem 1. Juli 2022 im Ausland rechtmässig geheiratet hat, was dazu führte, dass die Verbindung unter altem Recht in der Schweiz als eingetragene Partnerschaft und nicht als Ehe anerkannt wurde, sollte die Vertretung keine Umwandlungserklärung gemäss Art. 35 PartG, 5 Abs. 1 Bst. cbis und 75n ZStV entgegennehmen, sondern das Paar auffordern, die Aktualisierung des Eintrags im schweizerischen Zivilstandsregister zu beantragen. Dieses Verfahren ist kostenlos. Die zu Unrecht einkassierte Gebühr für die Entgegennahme einer Umwandlungserklärung muss den Eheleuten tatsächlich zurückerstattet werden. (13.09.2022; EAZW / OFEC / UFSC)</p>
<p>7.0.2</p>	<p>Wir knüpfen an unser freundliches Telefongespräch von heute an und bestätigen folgendes:</p>

<p>Wie gestern an der Sitzung in Frauenfeld kurz erwähnt, sende ich dir noch ein Mail betreffend Gebührenzuschlag: In der aktuellen ZStGV steht seit dem 01.07.2022 im Anhang 1, Ziffer 11, Position 4 folgendes geschrieben: «Zuschlag für die Durchführung der Trauung oder der Umwandlung der eingetragenen Partnerschaft in eine Ehe im Rahmen einer Zeremonie in einem anderen Lokal als dem Trauungslokal, Fr. 50.—« Zu Vergleichszwecken habe ich den bisherigen Wortlaut der gleichen Bestimmung der ZStGV (bis 30.06.2022) angeschaut. Dieser lautete: «Zuschlag für die Durchführung der Trauung oder der Beurkundung der eingetragenen Partnerschaft in einem anderen Trauungslokal als dem ordentlichen, Fr. 50.—« Die neue ungenaue Bestimmung macht so keinen Sinn respektive verwirrt. Ein Brautpaar wollte sogar Beschwerde einreichen, was wir mit einer entsprechenden Erklärung verhindern konnten. Wir bitten euch, die entsprechende Korrektur in die Wege zu leiten. Besten Dank. (23.09.2022; AB-LU / AS-LU / AV-LU)</p>	<p>Im Allgemeinen zielte die Reform zur Ehe für alle nicht darauf ab, die Gebührenhöhe zu ändern (siehe Ziffer 8 der Weisung EAZW Nr. 10.2022.04.01 «Ehe für alle»).</p> <p>Die betreffende Bestimmung der ZStV (Anhang 1, Ziffer 11, Position 4) ist im Zusammenhang mit dem neuen Artikel 1a ZStV zu lesen, der nunmehr folgenden Inhalt hat: "..."</p> <p>In jedem Zivilstandskreis wird mindestens ein Trauungslokal bezeichnet, das für die Durchführung von Trauungen und zeremoniellen Umwandlungen der eingetragenen Partnerschaft in eine eheähnliche Gemeinschaft kostenfrei zur Verfügung zu steht (Abs. 3).</p> <p>Die Benützung anderer Lokale für die Durchführung von Trauungen und zeremoniellen Umwandlungen der eingetragenen Partnerschaft in eine Ehe unterliegt der Bewilligung der Aufsichtsbehörde; vorbehalten bleiben die Fälle nach Artikel 70 Absatz 2. (Abs. 4).»</p> <p>So muss die kantonale Aufsichtsbehörde im Zivilstandswesen für jeden Kreis mindestens ein Trauungslokal bezeichnen, das kostenlos zur Verfügung gestellt wird; sie kann zudem weitere Lokale genehmigen, die gegen eine Gebühr von 50 Franken zur Verfügung gestellt werden.</p> <p>Aus sprachlichen Gründen wurde auf den Ausdruck «ordentliches Trauungslokal» (verwendeter Begriff in der früheren Fassung der ZStV) verzichtet. Die bisherige Praxis bleibt aber unverändert. (27.09.2022; EAZW / OFEC / UFSC)</p>
<p>8.0 Zivilstandsformulare / Formules de l'état civil / Moduli dello stato civile</p>	
<p>8.0.1 Für uns ist nicht ganz klar, ob wir in jedem Fall die neue Eheurkunde verwenden müssen oder nur bei gleichgeschlechtlichen Paaren? Danke für die rasche Rückmeldung. (01.07.2022; AB-SG / AS-SG / AV-SG)</p>	<p>In der WS EAZW 10.2022.04.01 über die Ehe für alle ist deine Rückfrage betreffend der Verwendung von Zivilstandsformularen unter Ziff. 9 behandelt.</p> <p>Aus praktischen Gründen werden die schweizerischen Zivilstandsbeamtinnen und Zivilstandbeamten weiterhin – für eine begrenzte Zeit – Auszüge nach dem Übereinkommen Nr. 16 der CIEC ausstellen. Die schweizerischen Zivilstandsbeamtinnen und Zivilstandbeamten stellen nämlich jedes Jahr rund 175 000 Auszüge gemäss den Modellen der CIEC aus. Diese Dokumente werden anhand der Daten des elektronischen Personenstandsregisters (Infostar) auf elektronischem Weg ausgestellt. Dies gilt auch für die Ausstellung von Ehefähigkeitszeugnissen für Verlobte verschiedenen Geschlechts. Die Implementierung der neuen Formulare gemäss dem Übereinkommen Nr. 34 der</p>

	<p>CIEC und der Ehefähigkeitszeugnisse für gleichgeschlechtliche Verlobte in Infostar wird im Rahmen der nächsten Aktualisierung des elektronischen Personenstandsregisters erfolgen. Konkret bedeutet dies, dass die neuen Formulare nach dem Übereinkommen Nr. 34 der CIEC in der Zwischenzeit «manuell» auszustellen sind, das heisst, die Zivilstandsbeamtin oder der Zivilstandsbeamte muss die verschiedenen Daten aus dem Personenstandsregister erfassen und sie in das Dokument gemäss dem Modell der CIEC übertragen wie bei Auszügen, die aus alten konventionellen Registern (Papierregister) ausgestellt werden. Wie die CIEC-Formulare auszufüllen sind, ist im Übereinkommen Nr. 34 selbst festgehalten, insbesondere in den Artikeln 2 und 3, die in Anhang 3 unter dem Titel «Für die Formblätter der CIEC geltende Vorschriften» näher erläutert werden. Es ist zu beachten, dass nach diesen Regeln (Ziff. 12 Bst. c) ein Feld oder ein Teil eines Feldes des Formblatts der CIEC, das nicht mit den ursprünglichen Angaben und nachträglichen Vermerken ausgefüllt werden kann, durch Striche in diesem Feld oder Teil des Feldes unbrauchbar gemacht wird. Entsprechend der Praxis ist es möglich, die durchgezogenen Striche (siehe grüner Ordner Handbuch für das Zivilstandswesen Beispiele A, CIEC 21a0001) durch das Symbol «-/-» zu ersetzen. «Das Feld «7-2-1 Geburtsname» entspricht in der Schweiz dem Ledignamen und das Feld «9-3-3 Nr. des Auszugs» ist mit der Geschäftsfallnummer aus Infostar auszufüllen». Diese Situation ist jedoch vorübergehender Natur. Sie wird grundsätzlich auf Fälle beschränkt, in denen die Formulare nach dem Übereinkommen Nr. 16 der CIEC die Realität nicht widerspiegeln, d.h. bei der Ausstellung von Auszügen aus der Anerkennungsurkunde und der Urkunde über die eingetragene Partnerschaft, die es nach diesem Übereinkommen nicht gibt, und wenn es sich um gleichgeschlechtliche Paare oder Eltern handelt. Es sei darauf hingewiesen, dass das Übereinkommen Nr. 34 der CIEC mit Inkrafttreten, d.h. ab dem 1. Juli 2022 und in Anwendung von seinem Artikel 17, das Übereinkommen Nr. 16 der CIEC ersetzt. Das letztgenannte Übereinkommen bleibt jedoch zwischen den Staaten, die Vertragsparteien sind, bestehen und in Kraft, solange einer von ihnen nur durch dieses Übereinkommen gebunden bleibt Alle interessierten Personen haben jedoch die Möglichkeit, die Auszüge nach den neuen Modellen anzufordern, insbesondere, wenn das Formular in Belgien oder Deutschland verwendet werden soll.</p> <p>(01.07.2022; FIS / UIS / SIS)</p>
<p>8.0.2 Je profite de ce message pour vous demander si, maintenant, le certificat de naissance national pour les couples de même sexe est disponible et</p>	<p>Nous vous confirmons qu'en l'état, l'acte de naissance international peut opportunément être utilisé en cas de parentalité de même sexe, ce conformément à la Convention no 34 de la Commission Internationale de l'Etat Civil.</p>

<p>pourrait m'être transmis afin que je puisse savoir quelle est la catégorie retenue au final (cette information me serait précieuse pour l'élaboration du deuxième flyer):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parent – Parent (comme à l'issue d'une procédure d'adoption intrafamiliale) - Mère – Mère / Père – Père (comme dans la convention CIEC no 34) (04.07.2022 Déléguée cantonale pour les questions LGBTIQ - VD) 	<p>A votre demande, nous vous remettons un spécimen d'acte de naissance national dans sa forme actuelle.</p> <p>Comme indiqué, des modifications sont en cours et seront mise en œuvre avec le nouveau release du registre informatisé de l'état civil (« Infostar NG » pour nouvelle génération).</p> <p>En l'état, nous ne pouvons pas vous donner d'informations plus détaillées sur la forme et le moment de l'introduction des nouvelles formules.</p> <p>(05.07.2022; EAZW / OFEC / UFSC)</p>
<p>8.0.3</p> <p>Bei den Auszügen aus Registern nach CIEC Abkommen Nr. 34 ist uns aufgefallen, dass ein anderes Datumsformat vorgeschlagen wird: TT/MM/JJJJ. Unterteilung mit Slash-Zeichen.</p> <p>Bis jetzt haben wir alle Datumsformat mit Punkt unterteilt. TT.MM.JJJJ. Auch beim CIEC Abkommen Nr. 16.</p> <p>Ist das so gewollt, dass wir bei Auszügen nach CIEC Abkommen Nr. 34 ein anderes Datumsformat verwenden?</p> <p>Im Weiteren noch eine kleine Frage: In der Anleitung ist geschrieben, dass beim ausstellenden Zivilstandsamt «ZA Bern-Mittelland» einzufügen ist. Unseres Erachtens reicht es, wenn nur «Bern-Mittelland» ausgefüllt wird. Zivilstandsamt steht ja bereits vorgeschrieben.</p> <p>Vielen Dank für eine kurze Rückmeldung.</p> <p>(05.07.2022; AB-BE / AS-BE / AV-BE)</p>	<p>Vielen Dank für deine Fragen betreffend die Auszüge gemäss Übereinkommen CIEC Nr. 34.</p> <p>Unsere Auszüge wurden strikt nach den Vorgaben aus dem SR 0.211.112.113 - Übereinkommen vom 14. März 2014 über die Ausstellung mehrsprachiger, codierter Auszüge und Bescheinigungen aus Zivilstandsregistern (Übereinkommen Nr. 34 der CIEC) (admin.ch) übernommen, damit wir nicht weiterhin Fragen betreffend Differenzen zu beantworten haben. Das aufgeschaltete Übereinkommen entspricht der Originalvorlage der CIEC und wurde von der CIEC ebenfalls gutgeheissen. Unsere CIEC-Auszüge aus dem Übereinkommen Nr. 16 wurden nicht nach Vorlagen und Vorgaben aus dem Übereinkommen übernommen und führten immer wieder zu Fragen. Dies wollten wir bei den Auszügen aus dem neuen Übereinkommen unbedingt vermeiden.</p> <p>Das Datumsformat mit der Unterteilung mit Slash-Zeichen entspricht der CIEC-Originalvorlage und wurde aus diesem Grund übernommen.</p> <p>Dein 2. Hinweis ist korrekt und somit reicht es, wenn nur der Name des ZA wie in deinem Beispiel ausgefüllt wird.</p> <p>(11.07.2022; EAZW / OFEC / UFSC)</p>
<p>8.0.4</p> <p>Mesdames, Messieurs</p> <p>je me permets de vous adresser ce courriel afin de faire part d'une aberration dans l'Etat Civil suite à la loi sur le mariage pour tous.</p> <p>Nous avons converti notre partenariat enregistré en mariage tout récemment, mais nous avons eu la surprise d'apprendre après coup que cette soit disant facilité ne donnait pas le droit à recevoir un acte de mariage !?</p> <p>C'est une aberration car pour cela il aurait fallu refaire toute la procédure de mariage alors pourquoi avoir prévue cette facilité qui en fait n'en n'est pas une...et qui ne nous donne pas accès aux mêmes droits</p> <p>Nous avons reçu juste une preuve de conversion et c'est tout, document non reconnu par les états civils étrangers</p>	<p><u>Emails mit AB-VD / Emails avec l'ACS-VD / Emails con AV-VD</u></p> <p>Nous avons reçu cette demande émanant de M. XX lié par un partenariat, qui dit ne pas avoir pu obtenir d'acte de mariage à l'issue de la conversion de son partenariat en mariage.</p> <p>Avant de répondre à cette personne, nous vous prions de bien vouloir nous transmettre votre prise de position éventuelle d'ici au 22 août 2022.</p> <p>Sans nouvelles d'ici là, nous répondrons directement et vous adresserons une copie de notre réponse.</p> <p>(08.08.2022)</p> <p>Nous nous déterminons comme il suit sur le courriel de M. XX.</p>

Le fait de ne pas délivrer un acte de mariage en cas de conversion aurait été un choix du législateur fédéral, afin de simplifier le processus, à noter que ce thème n'aurait cependant pas été abordé pendant la campagne référendaire.

C'est incompréhensible mais aussi discriminatoire envers nous.

Il est encore une fois regrettable de constater des différences.

Nous tenions à vous avertir de cette injustice à nos yeux.

(29.07.2022 Priv. via ch.ch)

En vertu de la Directive OFEC no 10.2022.04.01 sur le Mariage pour tous, les personnes concernées par la déclaration de conversion peuvent demander de leur délivrer la « Preuve de la conversion du partenariat enregistré en mariage » (pt. 4.5).

En effet, l'acte de mariage n'est délivré qu'aux personnes ayant suivi une procédure de mariage complète. Cela ressort d'ailleurs de notre site Internet <https://www.vd.ch/themes/population/etat-civil/conversion-de-partenariat-enregistre-en-mariage/informations-complementaires-concernant-la-conversion-dun-partenariat-enregistre-en-mariage/#c2084558>. Sur notre site également <https://www.vd.ch/themes/population/etat-civil/conversion-de-partenariat-enregistre-en-mariage/>, le flyer d'informations mariage pour toutes et tous, créé par la déléguée cantonale pour les questions LGBTIQ, est téléchargeable, et l'information selon laquelle un acte de mariage n'est délivré qu'à la suite d'une procédure de mariage complète en ressort.

Or, M. XX a conclu un partenariat enregistré et a ensuite procédé à une déclaration de conversion en mariage. Il ne peut donc pas bénéficier de la délivrance d'un acte de mariage mais seulement de la preuve de la conversion. Nous notons enfin, qu'afin d'ouvrir sa procédure de conversion auprès de notre office, M. XX a téléchargé son formulaire sur notre site Internet et avait donc accès à toutes les informations susmentionnées.

(12.08.2022)

Votre prise de position communiquée dans les meilleurs délais nous est bien parvenue et nous vous en remercions. Nous ne partageons cependant pas votre point de vue, pour les raisons suivantes :

L'état civil est constaté par Infostar (art. 39, al. 1, CC), dont notamment le fait d'état civil du mariage et le statut personnel tel que le lien matrimonial (art. 39, al. 2, ch. 1 et 2, CC). Les art. 7 et 8 OEC y renvoient directement ou implicitement. L'art. 7, al. 2, OEC institue comme sources de données les diverses transactions, dont celle du mariage. L'art. 8 OEC énumère les données indispensables à la constatation de l'état civil au sens de l'art. 39 ss CC (voir commentaire OEC 2004), dont le *mariage* comme *données afférentes aux relations de famille* (art. 8, let. o, ch. 1, OEC). L'acte de mariage reflète donc à la fois l'événement et le statut personnel (état civil et familial) de la personne selon le Code civil.

Même s'il est correct que les partenaires enregistrés qui convertissent leur partenariat en mariage n'ont pas célébré de mariage, ils ont le statut de personnes *marquées* (art. 8, let. f, ch. 1, OEC) après la conversion. L'acte de mariage, qui est internationalement reconnu et compris, permet d'en attester. La Directive technique Infostar n°4 du 29.04.2022 *Solutions techniques transitoires*

relatives au mariage pour tous et à la conversion du partenariat enregistré en mariage (ci-après : DT-IFS-4) a donc prévu la possibilité de délivrer un *acte de mariage CIEC n°34* (DT-IFS-4, p. 28, ch. 10). Sur demande explicite de l'un des époux, un *acte de mariage* interne doit également être remis (documents à remplir manuellement).

Sur notre site, dans le Groupe réservé (CUG) aux Autorités de surveillance, sous *Formule de l'état civil, Préparation du mariage et mariage*, des instructions OFEC du 03.06.2022 *Époux et parents de même sexe : Délivrance d'extraits conformément à la Convention CIEC n° 34* précisent comment établir l'acte (pour le mariage, ch. 2.4, p. 5-6). Sous *Remarques / Exemples*, il est précisé :

Conversion d'un partenariat enregistré en mariage: selon les instructions, il faut insérer à cet endroit le symbole « CPM » avec la date du partenariat enregistré à l'origine ainsi que le lieu d'enregistrement. CPM.

Le principe de la véracité des événements est donc respecté, les destinataires de l'acte comprennent qu'il y a eu un partenariat enregistré, converti en mariage. A relever que les autres cantons émettent lors d'une conversion des actes de mariage sur demandes des époux.

Nous vous prions dès lors de procéder à l'adaptation de votre documentation dans les meilleurs délais. Nous allons répondre à M. XX qu'il peut obtenir un acte de mariage à l'office de l'état vaudois.

(17.08.2022; EAZW / OFEC / UFSC)

Antwort an Privatperson / Réponse à la personne priv./ Risposta al priv.)

En premier lieu, nous vous félicitons de votre mariage.

Nous avons bien reçu votre demande ci-dessous et y répondons comme suit, après avoir contacté les Autorités d'état civil vaudoises, qui nous lisent en copie et qui reçoivent nos meilleures salutations.

Vous avez d'ores et déjà reçu une preuve de la conversion de votre partenariat en mariage, ce qui est conforme.

Cela étant, selon nos instructions, applicables de manière générale, vous avez en outre la faculté d'obtenir contre frais un acte de mariage et plus particulièrement un acte de mariage plurilingue conforme à la Convention no 34 de la Commission Internationale de l'Etat Civil relative à la délivrance d'extraits et de certificats plurilingues et codés d'actes de l'État civil.

Vous avez donc la possibilité de commander un acte de mariage auprès de l'office de l'état civil qui a reçu les déclarations de conversion.

(22.08.2022; EAZW / OFEC / UFSC)

<p>8.0.5 Am 6. September wurde unsere eingetragene Partnerschaft, die seit 2007 besteht, auf der Schweizer Botschaft in Madrid, wo wir seit 2011 unseren Wohnsitz haben, in die Ehe umgewandelt. Heute habe ich beim zuständigen Zivilstandesamt in Thun den Internationalen Auszug aus dem Eheregister (CIEC) beantragt und es wurde mir gesagt, dass die Ehekunde für gleichgeschlechtliche Paare ausschliesslich in den 3 Landessprachen ausgestellt werden kann, dies habe ich auch schon früher im Internet gelesen. Ich finde das eine absolute Diskriminierung, weshalb ist das nicht möglich? Wo ist der Unterschied zwischen Hetero-Paaren und Homo-Paaren? Ich musste jetzt die Ehekunde mit Apostille bestellen, da sie sonst im Ausland nicht anerkannt wird, und muss diese dann auch noch eidesstattlich übersetzen lassen, da die spanische oder englische Sprache fehlt. Ich verstehe diese Regelung nicht und sie macht auch keinen Sinn, wenigstens für mich nicht. (26.09.2022; Priv. via www.ch.ch)</p>	<p>Wir beziehen uns auf unser heutiges Telefongespräch. Wir haben zur Kenntnis genommen, dass Sie eine internationale Ehekunde bestellt haben. Wie telefonisch mitgeteilt, hat die Schweiz das Übereinkommen über die Ausstellung mehrsprachiger, kodifizierter Auszüge und Bescheinigungen aus Zivilstandsregistern (abgeschlossen in Strassburg am 14. März 2014) mit Blick auf das Inkrafttreten der Reform «Ehe für alle» ratifiziert. Dieses Übereinkommen trat am 1. Juli 2022 zwischen unserem Land, Deutschland und Belgien in Kraft. Spanien hat diesen Text noch nicht ratifiziert und wendet weiterhin das am 8. September 1976 in Wien unterzeichnete Übereinkommen über die Ausstellung mehrsprachiger Auszüge aus Zivilstandsregistern an. Letzteres bleibt zwischen den Staaten, die ihm angehören, in Kraft, solange einer von ihnen lediglich durch dieses gebunden ist (siehe Art. 17 des neuen Übereinkommens). Wie angekündigt hat Spanien das neue Übereinkommen noch nicht ratifiziert und wendet weiterhin das alte an. Es ist jedoch möglich, dass Spanien die neuen Formulare zuvorkommend ohne Beglaubigung oder gleichwertige Formalitäten und ohne Übersetzung anerkennt, da nur diese die Abbildung gleichgeschlechtlicher Paare und Eltern ermöglichen, was die alten Formulare nach dem Übereinkommen von 1976 selbstverständlich nicht vorsehen. Wie telefonisch besprochen, bitten wir Sie, uns zu informieren, wenn Sie bei den spanischen Behörden auf Probleme bei der Anerkennung Ihrer Ehe stossen sollten. (27.09.2022; EAZW / OFEC / UFSC)</p>
<p>8.0.6 Suite au colloque à Strasbourg, je me permets de vous demander si les actes à l'en-tête de la CIEC doivent bien être imprimés sur le papier sécurisé. En effet, les actes CIEC 16 sont à l'en-tête de la Confédération Suisse, alors que les actes selon la convention n°34 sont établis à l'en-tête de la CIEC. Est-ce donc bien correct d'utiliser le papier des actes suisses pour établir ses nouveaux actes ? L'assemblée générale du 22 septembre s'est-elle penchée sur ce document et des modifications ont-elles été envisagées, comme vous nous l'avez laissé entendre lors de notre discussion ? Nous avons aussi constaté que la largeur de la rubrique 7-9 est d'un format ne permettant</p>	<p>Je vous remercie de votre communication. (...) A votre demande, je vous transmets ci-dessous la Résolution adoptée lors de l'Assemblée générale de la CIEC, en date du 22 septembre 2022. « Par mesure de pragmatisme et sans avoir à réviser la Convention CIEC n°16 relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 8 septembre 1976 d'une part, et étant entendu d'autre part qu'une signature électronique donne aujourd'hui des garanties importantes quant à l'authenticité du document et peut donc être considérée comme une signature au sens de la Convention CIEC n°16 et qu'un code QR peut équivaloir à un sceau, l'Assemblée Générale de la CIEC retient ainsi une interprétation téléologique de l'article 8 de la Convention CIEC n°16 dont les rédacteurs ne pouvaient pas envisager l'évolution</p>

<p>pas d'inscrire plus de 3 prénoms, car elle décale ensuite la case 8-6-3 sur la page suivante.</p> <p>Je vous serai très reconnaissante pour votre réponse et vous adresse mes cordiaux messages.</p> <p>(29.09.2022; ZA-OEC-USC Meyrin)</p>	<p>technologique réalisée depuis l'adoption de cette Convention. La même interprétation s'applique aux autres Conventions de la CIEC, et en particulier à la Convention CIEC n°34 relative à la délivrance d'extraits et de certificats plurilingues et codés d'actes de l'état civil, conclue à Strasbourg le 14 mars 2014. Il est en outre précisé que conformément à la pratique, lorsqu'une Convention CIEC prévoit l'apposition d'un sceau, celui-ci peut être effectué par un timbre à sec (tel que pince à gaufrier); dans le cas de documents délivrés au verso et au recto, il est admis que l'empreinte en relief soit appliquée une seule fois sur l'acte à un endroit approprié ne correspondant pas forcément à la case prévue pour le sceau. L'annexe 3, chiffre 3 de la Convention CIEC n°34 prévoit que chaque document comporte sur le recto (ou page 1) le sigle de la CIEC; il est admis que ce sigle peut être reproduit en couleur (bleu) ou dans un nuancé de gris.».</p> <p>D'autre part, en réponse à votre courriel, je vous confirme que les documents d'état civil destinés aux particuliers ainsi que les documents qui doivent être signés par des particuliers et conservés par l'officier de l'état civil, soit notamment les extraits délivrés en conformité des conventions n°s 16 et 34 de la CIEC doivent bien être imprimés sur du papier sécurisé (cf. Circ. 04.06.01 Directives relatives au début de la phase d'introduction « E », Annexe 1, ch. 3 ; disponible sur notre site Internet), ce indépendamment du fait que les formules internationales comportent en outre l'en-tête de la CIEC.</p> <p>Par ailleurs et enfin, je prends bonne note de votre observation concernant la largeur des rubriques, étant relevé qu'il n'est pas possible de modifier, du moins en l'état et de manière unilatérale, la présentation des formules internationales. Je fais suivre néanmoins votre remarque au sein de l'OFEC et de la CIEC.</p> <p>(04.10.2022; EAZW / OFEC / UFSC)</p>

9.0 Umsetzung in Infostar / Mise en œuvre dans Infostar / Attuazione in Infostar	
9.0.1 (voir ch. 10.2.1)	
<p>9.0.2 Meine Frage betrifft ein Paar in EgP (im Ausland geschlossen), das sich heiraten möchte. Ich erhalte eine Fehlermeldung im GF Vorbereitung EgP (und auch im GF Ev): 2018: Person 1 ist aktuell bereits in Partnerschaft! Wenn diese bestätigt wird, kann Person 2 nicht gesucht werden, weder im GF Vorbereitung EgP noch Ehevorbereitung. Rolle ZA Urkundsperson Wie muss hier vorgegangen werden? Diese Konstellation ist in der Fachtechnischen Weisung nicht erwähnt. (02.06.2022; AB-TG / AS-TG / AV-TG)</p>	<p>Diese Konstellation wurde nicht speziell berücksichtigt. An den Geschäftsfällen Vorbereitung EgP und Ehevorbereitung wurde keine Anpassung vorgenommen. Daher besteht die Blockierung wegen des Zivilstandes. Davon sind Personen mit Zivilstand «in eingetragener Partnerschaft» oder «verheiratet» betroffen. Es müssen Notfalldokumente erstellt werden und die Fortschreibung des Zivilstandes erfolgt analog der Umwandlung (14.06.2022; FIS / UIS / SIS).</p>
<p>9.0.3 Heute Nachmittag fand die Umwandlung einer EgP in eine Ehe statt. Ein Partner wurde seit der Beurkundung der EgP in der Schweiz eingebürgert. Der Familienausweis erscheint nun nicht korrekt. Es wird die ausländische Staatsangehörigkeit sowie der Schweizer Heimatort auf dem Familienausweis aufgeführt. (04.07.2022; AB-AG / AS-AG / AV-AG)</p>	<p>Beim e-Familienausweis für eine Ehe wird der aktuellste Personenstand berücksichtigt. Im vorliegenden Beispiel bedeutet dies, Zeitpunkt des Geschäftsfalls Bürgerrecht. Leider werden damit die limitierte Staatsangehörigkeit wie der Heimatort angezeigt. An diesem Tag selbst sind beide Einträge gültig. Als Umgehungslösung kann der Familienausweis nach der Fortschreibung im Geschäftsfall Person der beiden Personen erstellt werden oder ein Notfalldokument erstellt werden (06.07.2022; FIS / UIS / SIS).</p>
<p>9.0.4 Beim Versuch, einen Familienausweis nach Umwandlung einer EgP in Ehe auszustellen, erscheint die folgende Meldung: Fehler: Wohnortgemeinde ID: 3536 nicht gültig. Diese Fehlermeldung erschien schon beim Versuch, einen Familienausweis am Tage der Umwandlung vorzubereiten. (05.07.2022; AB-GR / AS-GR / AV-GR)</p>	<p>Infostar berücksichtigt den Wohnsitz des früheren Geschäftsfalls EgP. Wenn die Gemeinde aufgrund einer Fusion nicht mehr gültig ist, erscheint diese Fehlermeldung. Dieselbe Fehlermeldung tritt auch nach der Fortschreibung im Geschäftsfall Person auf. Es muss ein Notfalldokument erstellt werden (08.07.2022; FIS / UIS / SIS).</p>
<p>9.0.5 Beim Erstellen der neuen Dokumente für eine Ehe (gleichgeschlechtlich) erscheint (nach dem Ausfüllen der Dialogbox) folgende Fehlermeldung: Fehler: 26006S: 1343: Sie haben nicht die nötigen Rechte (ZTS fehlt) –ZRL / ZFS 76166E (04.07.2022; AB-ZG / AS-ZG / AV-ZG)</p>	<p>Dieser Fehler tritt auf, wenn beide Partner Wohnsitz im Ausland haben. Vorübergehend müssen Notfalldokumente erstellt werden. Wir sind am Analysieren des Problems. Allenfalls kann etwas über die Berechtigungen angepasst werden (04.07.2022; FIS / UIS / SIS). Problem gelöst am / Problème résolu le / Problema risolto il 08.08.2022</p>

<p>9.0.6 Bei der Vorbereitung einer Umwandlung erscheint bei der Erstellung der Umwandlungserklärung (nach dem Ausfüllen der Dialogbox) folgende Fehlermeldung: Fehler: 26006S: 1343: Sie haben nicht die nötigen Rechte (ZTS fehlt) –ZRL / ZFS 76166E (06.07.2022; AB-BS / AS-BS / AV-BS)</p>	<p>Dieser Fehler tritt auf, wenn die Eintragung EgP im Ausland stattgefunden hat. Vorübergehend müssen Notfalldokumente erstellt werden. Wir sind am Analysieren des Problems. Allenfalls kann etwas über die Berechtigungen angepasst werden (06.07.2022; FIS / UIS / SIS). <u>Problem gelöst am / Problème résolu le / Problema risolto il 08.08.2022</u></p>
<p>9.0.7 Die erwähnte Person hat im Anschluss an die Aktualisierung ihres Zivilstandes einen Familienausweis bestellt. Die Zivilstandsbeamtin konnte erstaunlicherweise diesen Familienausweis über e-Dokumente ausstellen (Dokument-Nr. 31'578'542). Dies sollte ja eigentlich schon gar nicht möglich sein. Auf diesem Familienausweis erscheint nun aber nicht ihre aktuelle Ehepartnerin, sondern die Person, mit welcher sie am 30.06.2017 eine Vorbereitung Partnerschaft (GF-Nr. 23'659'248) durchgeführt hat. Diese Vorbereitung wurde aber manuell abgeschlossen und die Partnerschaft fand nie statt. Ist es nun möglich, dass die Ausstellung des Familienausweises ausnahmsweise deshalb möglich war und dass Infostar diese «falsche» Person sucht? Könntest du mir bitte ausserdem noch einmal bestätigen, dass die Ausstellung eines Familienausweises in solchen Fällen grundsätzlich nicht möglich ist? Dies, unabhängig davon, ob beide Personen Schweizer oder Ausländer sind oder ob nach der Aktualisierung nach ein anderer Geschäftsfall eingetragen wurde, wie zum Beispiel ein GF Bürgerrechte. (14.07.2022; AB-VS / AS-VS / AV-VS)</p>	<p>Das ist korrekt, es handelt sich hier um einen Sonderfall. In diesem Fall ist es ausnahmsweise möglich, ein 7.4.e Familienausweis zu erstellen. Jedoch greift das System auf die falsche Person zurück. Aus diesem Grund muss ein Notfalldokument erstellt werden. Ich kann dir bestätigen, dass die Ausstellung eines Familienausweises in solchen Fällen grundsätzlich nicht möglich ist. Falls es wie in diesem Fall doch möglich ist, da die Konstellation speziell ist, müssen die Ämter die Personendaten überprüfen. Ansonsten muss ein Notfalldokument erstellt werden. (22.07.2022; FIS / UIS / SIS).</p>
<p>9.0.8 Nous avons observé que, sur la Confirmation du mariage 3.0.2.e, il manque la rubrique "Droit de cité / nationalité", alors que sur la Confirmation du mariage 3.0.2 cette rubrique est inscrite. Cela va-t-il être modifié ? (06.07.2022 ; AB-VD / AS-VD / AV-VD)</p>	<p>Le document 3.0.2.e confirmation du mariage est correct. Le droit de cité et la nationalité ont été sciemment omis, car le mariage n'a plus d'effet sur les droits de cité. Sur le document 3.0.3.e Autorisation de célébrer le mariage c'est ma même chose. Concernant cette question, on ne va pas faire de modification. (07.07.2022; FIS / UIS / SIS).</p>

<p>9.0.9 Herr A. und Herr B. haben im Jahr 2014 in Frankreich die Ehe geschlossen. Herr B. verstarb im Jahr 2018 in Frankreich. Für die Aktualisierung des Zivilstandes von «in eingetragener Partnerschaft» in «verheiratet» mussten der GF Eingetragene Partnerschaft sowie der anschliessende GF Tod von Herrn B. in Infostar gelöscht werden. Das zuständige Zivilstandsamt wurde nach der Löschung der Geschäftsfälle angewiesen, den Zivilstand gemäss fachtechnischer Weisung EAZW Nr. 4 vom 29.04.2022 von «in eingetragener Partnerschaft» in «verheiratet» zu aktualisieren. Anschliessend sei der GF Tod wiederaufzubauen. Dabei stellten sich uns folgende Fragen: Der hinterbliebene Ehegatte A. hat Wohnsitz in der Schweiz. Unseres Erachtens muss auch die Aktualisierung des Zivilstandes von «in aufgelöster Partnerschaft» in «verwitwet» allen Behörden mitgeteilt werden. Ist in diesem Fall die Sedexmeldung zu unterdrücken oder nicht? Unserer Ansicht nach ist die Sedexmeldung beim Wiederaufbau des GF Tod nicht zu unterdrücken, damit der aktualisierte Zivilstand von Herrn A. der AHV-Behörde mitgeteilt wird. Da ein Wohnsitz in der Schweiz besteht ist zudem eine Bereinigungsmeldung an die Einwohnerkontrolle des aktuellen Wohnortes von Herr A. zu erlassen und ebenfalls auf die Aktualisierung des Zivilstandes von «in aufgelöster Partnerschaft» in «verwitwet» hinzuweisen. Wie verhält es sich mit den Mitteilungen, wenn der hinterbliebene Ehegatte Wohnsitz im Ausland hat? Unserer Ansicht nach dürfte die Sedexmeldung beim Wiederaufbau des GF Tod auch in solch einem Fall nicht unterdrückt werden. Eine Bereinigungsmeldung erübrigt sich. Wir gehen davon aus, dass dieses Mitteilungswesen analog angewendet werden müsste, wenn es sich um eine Eheauflösung aufgrund einer Scheidung handeln würde. Für Ihre hilfreichen Ausführungen sind wir Ihnen sehr dankbar. Wir würden es begrüßen, wenn die Antwort allen kantonalen Aufsichtsbehörden zugestellt werden könnte, damit das elektronische Mitteilungswesen in der Schweiz einheitlich erfolgen kann. (26.08.2022; AB-AG / AS-AG / AV-AG)</p>	<p>Eine im Ausland geschlossene Ehe wurde bis zum 1. Juli 2022 in der Schweiz als eingetragene Partnerschaft eingetragen. Seit dem 1. Juli 2022 ist es möglich, den Eintrag im Personenstandsregister zu aktualisieren. Dies geschieht auf Antrag der betroffenen Personen unabhängig von einem konkreten Zivilstandsereignis gestützt auf die ausländische Eheschliessungsurkunde. Diese Nachführung erfolgt auch dann, wenn die Ehe in der Zwischenzeit aufgelöst worden ist, z.B. durch Tod oder Scheidung (vgl. dazu die Weisung EAZW «Ehe für alle» Nr. 10.2022.04.01, Ziff. 11.3). Beim Wiederaufbauen sind die Sedex-Meldungen zu unterdrücken und anschliessend wird eine Bereinigungsmeldung an die Einwohnerkontrolle versendet. (30.09.2022; FIS / UIS / SIS).</p>
--	---

10.0 Internationales Privatrecht / Droit international privé / Diritto internazionale privato	
<p>10.0.1 Suite à l'entrée en vigueur, au 1er juillet 2022, de la nouvelle loi sur le mariage en Suisse, nous allons donc procéder à une déclaration de conversion de notre partenariat enregistré en mariage, ce qui modifiera de suite notre état civil en Suisse. Pour ce faire, nous avons rendez-vous le jeudi 25 août 2022 à la Mairie de Chêne-Bourg (GE) avec l'Officier d'état civil ; cela nous paraissait plus simple étant en Haute-Savoie et que Lyon (Consulat général) est plus distant.</p> <p>Nous repartirons donc ce jour-là avec un certificat de mariage en bonne et due forme ; toutefois, il subsiste une ultime question à laquelle la Mairie précitée n'a pas pu me répondre : qu'en est-il de la reconnaissance internationale du mariage contracté par déclaration de conversion ou autrement dit, la France va-t-elle modifier notre état civil (passant de pacsé à marié) sur la base de notre seul certificat de mariage ? Y a-t-il un accord entre les deux pays ? Sinon, l'Officier d'état civil de Chêne-Bourg préconise que nous entamions une procédure normale de mariage... Pouvez-vous m'éclairer à ce sujet avant que nous réalisons la déclaration de conversion ? Merci d'avance ! (30.07.2022; Priv.)</p>	<p>Il n'existe pas d'accord spécifique entre la France et la Suisse s'agissant de la reconnaissance des mariages.</p> <p>Par principe, un mariage valablement célébré dans un Etat est reconnu dans l'autre, étant relevé que nos deux pays sont liés par la Convention relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil conclue à Vienne le 8 septembre 1976.</p> <p>Cette convention prévoit notamment la délivrance d'extraits d'actes de l'état civil constatant le mariage (art. 1er de la convention). Ces documents ont la même valeur que les extraits délivrés conformément aux règles de droit interne en vigueur dans l'Etat dont ils émanent et sont acceptés sans légalisation ou formalité équivalente sur le territoire de chacun des Etats liés par la présente Convention (art. 8 de la convention).</p> <p>Avec l'entrée en vigueur du mariage pour tous, la Suisse a en outre ratifié la Convention relative à la délivrance d'extraits et de certificats plurilingues et codés d'actes de l'Etat civil, conclue à Strasbourg le 14 mars 2014 qui est entrée en vigueur le 1er juillet 2022 dans notre pays ainsi qu'en Belgique et en Allemagne. Cette convention prévoit la délivrance d'actes de mariage présentant des couples de personnes de même sexe et envisage expressément la situation de la conversion d'un partenariat en mariage (annexe 1, Modèle 3, annexe 3, art. 11). La France n'a pas encore ratifié cette convention, mais l'a signée.</p> <p>Afin de connaître de manière certaine la position des Autorités françaises quant à la reconnaissance de la conversion du partenariat en mariage, il convient de vous adresser le cas échéant auxdites autorités, notre office n'étant pas compétent pour donner des instructions aux administrations étrangères. En cas de difficultés de reconnaissance, il vous est effectivement possible d'engager une procédure ordinaire de mariage, comme indiqué par l'Office de l'état civil de Chêne-Bourg (GE) auquel vous pourrez adresser toute question en lien avec la conversion de votre partenariat en mariage ou avec l'exécution d'une procédure préparatoire de mariage ordinaire. (02.08.2022; EAZW / OFEC / UFSC)</p>
<p>10.0.2 Wie wird nun eine Person in den Schweizer Registern geführt, die beispielsweise mit einem argentinischen Pass mit Geschlechtereintrag «X» in der Schweiz Wohnsitz nimmt und hier z.B. heiratet? (11.10.2022; EDA Sektion Privilegien und Immunitäten / DFAE Section privilèges et immunités / DFAE Sezione privilegi e immunità)</p>	<p>Du point de vue de l'état civil, la question est réglée au chiffre 7 de notre Directive OFEC no 10.22.01.01 « Changement de sexe à l'état civil », comme suit : « Lorsqu'une personne en provenance de l'étranger (qui n'a pas encore été saisie dans le registre de l'état civil suisse) a été enregistrée dans son Etat d'origine (p. ex. l'Allemagne) avec la désignation « divers » (ou une autre désignation inconnue du droit suisse ou sans désignation de sexe), elle devra en particulier déterminer par écrit sous quelle désignation connue en Suisse, elle devra être</p>

	<p>transcrite, en faisant donc le choix entre « masculin » ou « féminin » (à noter qu'une telle mention est impérative en sorte qu'il n'est pas possible de laisser une personne sans désignation de sexe). A cet effet, l'autorité peut mettre à disposition de la personne concernée un document correspondant (voir modèle de formule 6.8.5). Ce document accompagné de l'acte étranger servira de pièce justificative de l'inscription du sexe. »</p> <p>Depuis le 1er juillet 2022, le mariage est ouvert non seulement aux couples de personnes de sexe différent, mais également aux couples de personnes de même sexe (pour les détails, voir notre Directive OFEC no 10.22.04.01 « Mariage pour tous »).</p> <p>Vu ce qui précède, une personne reconnue dans son Etat de provenance comme ayant un sexe neutre ou sans désignation de sexe, devra faire le choix du sexe masculin ou féminin, pour la ressaisie dans le registre de l'état civil suisse ; en fonction de ce choix, elle pourra se marier en tant qu'homme ou femme avec une autre personne du sexe opposé ou de son sexe.</p> <p>(10.10.2022; EAZW / OFEC / UFSC)</p>
<p>10.1 Im Ausland eingetragene Partnerschaften / Partenariats enregistrés à l'étranger / Unioni domestiche registrate all'estero</p>	
<p>10.1.1 (voir ch. 2.3.1)</p>	
<p>10.1.2 I'm coming to you with the clarification of the " Ehe für alle" votation meaning for heterosexual couples and its influence for closing of an registrated partnership.</p> <p>We (with my partner Amina) are facing the situation that as an patents of the newly born daughter we are (as an consequence of this new law) unable to registrate as partners anymore - (as possible before 01.01.2022).</p> <p>Let me to ask few questions:</p> <p>Can it be that change of the law caused misunderstanding between the "Bund" and "Cantons" and Cantons are not handling all couples equally as the suppose to?</p> <p>Was by the votation clearly mentioned - that this for all = for homosexuals couples only(if yes can you please share the text with me)?</p> <p>Am I the first one asking these questions?</p> <p>Is the nowadays fear to be discriminating preventing to correct this formal mistake and make the conditions of the partnership equal for all couples - no matter of gender or sexuality?</p>	<p>Our office is in charge of the high surveillance in the field of civil status.</p> <p>As a matter of principle, since July 1, 2022, marriages and registered partnerships validly concluded abroad are recognized in Switzerland in a manner that is fully in line with the postulate of equality, regardless of the sex of the spouses or partners. However, the recognition of a foreign registered partnership requires that it is a strong partnership with civil status effects, which is for example the case of the Dutch registered partnership ("geregistreerd partnerschap") and the German institution ("Lebenspartnerschaft"), but not of the French civil solidarity pact ("pacte civil de solidarité") or of the Belgian legal cohabitation ("cohabitation légale").</p> <p>It is not possible for us to answer your request, as we do not know in which State your partnership has been registered. On the other hand, this is not within our remit.</p> <p>The civil status office in charge of registering the birth of your child has the necessary instructions and will be able to answer your practical questions, after having consulted the cantonal civil status supervisory authority if necessary.</p> <p>(02.08.2022; EAZW / OFEC / UFSC)</p>

<p>Sorry for so many questions but this initiative is having major impact on young families and is returning Swiss family right on the level of 20th century what might have future effect on demographics situation of this country.</p> <p>You might answer me - why you just don't marry together? Yes we will one day do so - once our children will be able to participate and memorize this event with us. Anyhow until than we would like to have an option to live even formally together as an family.</p> <p>(31.7.2022; Priv.)</p>	
<p>10.2 Im Ausland geschlossene Ehen / Mariages célébrés à l'étranger / Matrimoni celebrati all'estero</p>	
<p>10.2.1</p> <p>Le couple de même sexe en question a conclu un partenariat enregistré en Suisse le 21.06.2013 (ISR XX et YY).</p> <p>Le 21.06.2016, le même couple de partenaires s'est marié au Portugal et a ensuite divorcé au Portugal le 16.10.2019.</p> <p>La question se pose de savoir ce qui doit être enregistré en Suisse.</p> <p>(02.06.2022; AB-FR / AS-FR / AV-FR)</p>	<p>Dès le 1er juillet 2022, le mariage effectué au Portugal doit être transcrit en Suisse et seulement ensuite le divorce peut être inscrit.</p> <p>D'un point de vue technique, je propose de mettre à jour le mariage dans la transaction Personne de chaque partenaire comme c'est le cas lors d'une conversion (Directives techniques Infostar no 4, selon ch. 5.2). En lieu et place de la date de conversion, c'est la date du mariage (21.06.2016) qui est à inscrire.</p> <p>Dans ce cas de figure et d'entente avec l'UIS, la mise à jour du mariage est à effectuer selon les directives techniques Infostar no 4 sous ch. 5.2 et 5.3.</p> <p>Toutefois, le motif de traitement « Événement uniquement possible dans la transaction Personne » doit être sélectionné. Le nouvel état civil doit être modifié en « marié/e » « dès » (date du mariage à l'étranger). Dans le cas présent, aucune modification ne doit être apportée au nom selon l'acte de mariage soumis.</p> <p>Lors de la mise à jour du mariage pour la deuxième personne, dans le masque « Type de relation (ISR 5.14) » (=lié/e par un partenariat enregistré) et « Début de la relation » (21.06.2013) doivent être changé resp. en (Lien conjugal) et (21.06.2016). Dans le masque « Données relatives au mariage (ISR 5.15) », la « date du mariage » (date du mariage au Portugal) est déjà renseignée et le « lieu du mariage » doit encore être saisi. (02.06.2022; EAZW / OFEC / UFSC)</p>

10.2.2

Der Start «Ehe für alle» ist ja durch, aber sicherlich wird es Euch mit den ganzen Fragen nicht langweilig...

Und auch ich muss Dich leider um eine Auskunft bitten.

Folgender Sachverhalt:

Eingetragene Partnerschaft in der Schweiz am 07.07.2017

Eheschliessung im Ausland am 28.11.2017

Welches Datum ist bei der Aktualisierung des Zivilstandes auf verheiratet zu übernehmen? Der Logik halber wären wir der Ansicht, dass es immer das Ehedatum – also hier der 28.11.2017 – ist.

Was ist mit Fällen, in welchen die Eheschliessung im Ausland erst viele Jahre später erfolgte? Eine solche Anfrage haben wir aktuell auch hängig.

Muss man die Gesuchsteller darauf aufmerksam machen, dass sie allenfalls Nachteile betreffend dem Ehedatum haben könnten?

Vergleichbar mit der erneuten Eheschliessung in der Schweiz anstelle einer Umwandlung?

Ich hoffe, ich konnte mich einigermaßen klar ausdrücken.

(11.07.2022; AB-LU / AS-LU / AV-LU)

Nous faisons référence à votre email et aux précisions apportées lors de notre aimable entretien téléphonique du 7 juillet 2022.

Comme convenu et après discussion à l'interne, nous vous confirmons volontiers ce qui suit, par email et vous remercions d'avoir proposé que le soussigné vous réponde en français pour gagner du temps.

Comme indiqué, votre raisonnement est correct. Le couple s'est lié par un partenariat enregistré en Suisse, le 07.07.2017, puis a conclu un mariage au Portugal, le 28.11.2017.

Depuis le 01.07.2022, le mariage étranger peut être reconnu et transcrit dans le registre informatisé de l'état civil (Infostar) en tant que tel en Suisse avec effet à la date précitée du 28.11.2017.

En ce qui concerne le deuxième volet de votre demande, nous vous répondons volontiers comme suit.

Depuis le 01.07.2022, les couples de même sexe ont la possibilité de contracter mariage. A noter que cette faculté est également donnée aux personnes qui sont déjà liées par un partenariat enregistré (voir l'art. 96 du Code civil; CC).

Selon la volonté du législateur, les partenaires enregistrés ont la faculté de convertir leur union en mariage de manière non bureaucratique, par une déclaration commune des deux partenaires qui ont aussi la possibilité de déposer cette déclaration dans le cadre d'une cérémonie analogue au mariage (voir l'art. 35 de la loi fédérale sur le partenariat enregistré; LPart).

En soi, il n'y a pas d'avantage particulier de passer par une procédure ordinaire de mariage par rapport à la procédure simplifiée de la réception de la déclaration commune de conversion du partenariat en mariage.

Un mariage issu d'une conversion doit être traité de la même manière que s'il avait été conclu au moment de l'enregistrement du partenariat quant à ses conséquences.

L'article 35a alinéa 2 LPart prévoit ce qui suit : « Lorsqu'une disposition légale fait dépendre des effets juridiques de la durée du mariage, il est tenu compte de la durée du partenariat enregistré qui l'a précédé. » Tel est notamment le cas pour la procédure de naturalisation ou pour le calcul du nombre d'années de mariage dans le cadre de la fixation d'une contribution d'entretien après divorce.

A noter que le législateur n'a pas réglé cette question s'agissant du cas où un couple de partenaires enregistrés passe par une procédure ordinaire de mariage.

De notre point de vue, l'officier de l'état civil doit rappeler à chaque fois la faculté d'une conversion du partenariat en mariage. Il rappelle aux personnes liées par un partenariat enregistré les effets de la conversion du partenariat en mariage, mais n'a pas à les rendre attentives à l'absence de disposition légale explicite

	<p>s'agissant du moment auquel le mariage prend effet en cas de procédure ordinaire.</p> <p>Pour toute question en lien avec la mise en œuvre technique, il vous est loisible de vous adresser à l'UIS (FIS), qui nous lit en copie.</p> <p>(11.07.2022; EAZW / OFEC / UFSC)</p>
<p>10.2.3</p> <p>Wir haben bereits einige Fälle zur Aktualisierung von Eheeinträgen für gleichgeschlechtliche Partnerinnen und Partnern bearbeitet. Das Vorgehen für die elektronische Übermittlung hast du mir mündlich mitgeteilt (wenn wir es elektronisch erhalten können wir es gleich weiterleiten, wenn wir jedoch Originale erhalten, müssen wir diese mit Formular 804 via BJ/FIS weiterleiten) und es ist auch der EAZW Weisung unter Punkt 11.3 steht, haben wir die Dokumente in elektronischer Form bei den Kunden angefragt und elektronisch weitergeleitet.</p> <p>Wie du untenstehendem E-Mail des Kantons Bern entnehmen kannst, bestehen sie jedoch darauf, die Originale zu erhalten.</p> <p>Ich bitte dich daher das Vorgehen nochmals zu bestätigen. Allenfalls entspricht unser Vorgehen der elektronischen Weiterleitung jedoch nicht genau art. 89 al. 4 OEC und muss allenfalls angepasst werden.</p> <p>Le chiffre 11.3 de la directive OFEC no. 10.2022.04.01 indique actuellement notamment « ...selon les formes et exigences du droit de procédure administrative du canton concerné. » N'y aurait-il pas une procédure plus simple et harmonisée pour cette démarche de demande d'actualisation de l'inscription des données du registre Infostar, sachant que cette actualisation se ferait d'office si l'autorité de l'état civil constate que l'inscription ne correspond pas la réalité des faits? Y aurait-il une raison spécifique pour qu'une telle demande ne puisse pas être effectuée par la voie électronique? Les cantons ont-ils absolument besoin de la demande d'actualisation écrite en original?</p> <p>(28.07.2022; CH-Vert. Paris / Repr. CH Paris / Rapp. CH Paris)</p>	<p>Une décision ou un acte étranger concernant l'état civil est transcrit dans les registres de l'état civil en vertu d'une décision de l'autorité cantonale de surveillance en matière d'état civil (cf. art. 32 de la Loi fédérale sur le droit international privé ; LDIP).</p> <p>A compter du 1er juillet 2022, un mariage valablement célébré à l'étranger entre personnes de même sexe doit être transcrit en Suisse en tant que mariage et non plus en tant que partenariat enregistré. Si, en application de l'article 45 alinéa 3 LDIP dans sa teneur jusqu'au 30 juin 2022, un mariage conclu à l'étranger entre personnes de même sexe a déjà été enregistré en tant que partenariat enregistré dans le registre de l'état civil suisse, les couples concernés peuvent demander conjointement ou individuellement, en présentant l'acte de mariage étranger, une copie ou un document équivalent, une modification de leur état civil dans le registre de l'état civil (« marié » au lieu de « lié par un partenariat enregistré » ; art. 8 let. f ch. 1 de l'Ordonnance sur l'état civil ; OEC) et de leur type de relation (« mariage » au lieu de « partenariat enregistré » ; art. 8 let. o ch. 1 OEC), ce qui résulte de notre Directive OFEC no 10.2022.04.01 « Mariage pour tous » (publiée sous Directives -> « Mariage et partenariat ») qui rappelle que la mise à jour s'effectue d'office ou sur requête (voir le ch. 11.3).</p> <p>Notre office a mis à la disposition du public un modèle de requête, qui doit être complété par les conjoints (ou l'un d'eux), être daté et signé. A l'instar de la Loi fédérale sur la procédure administrative (cf. entre autres dispositions, l'art. 67), la forme écrite est en effet généralement prévue par les règles de procédure administrative cantonales, qui sont applicables (cf. art. 89 al. 1 OEC). En cas de traitement informatisé du dossier, une signature électronique qualifiée est requise avec les autres conditions mentionnées à l'article 89 alinéa 4 OEC. Si ces conditions ne sont pas remplies – ce qui est généralement le cas s'agissant de simples emails –, les autorités d'état civil des Cantons restent libres d'exiger la remise d'un original muni d'une signature manuscrite. A noter que l'audition de l'autre conjoint par l'autorité cantonale de surveillance en matière d'état civil peut s'imposer au regard de l'article 32 alinéa 3 LDIP, notamment en cas d'annonce</p>

	<p>simultanée de la dissolution du mariage par divorce. L'exigence d'une signature manuscrite apparaît ainsi également indiquée compte tenu de la portée de la requête qui comporte simultanément des informations sur l'existence ou la dissolution de l'union en question. (03.07.2022; EAZW / OFEC / UFSC)</p>
<p>10.2.4 Wie besprochen erhalten Sie im Anhang die uns von der CHV London zugestellten Unterlagen:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Urkundensendung aus dem Jahr 2011 betr. britischer EgP (aus unserem Dossier XXX) <input type="checkbox"/> haben wir als EgP anerkannt und in Infostar eingetragen. – Urkundensendung aus dem Jahr 2017 betr. Umwandlung EgP in Ehe nach britischem Recht (aus unserem Dossier YYY) <input type="checkbox"/> haben wir so zur Kenntnis genommen und <i>ad acta</i> gelegt, da nach damals geltendem schweizerischen Recht nicht anerkennbar. – Urkundensendung 2022 betr. Umwandlungserklärung EgP in Ehe nach Schweizer Recht <input type="checkbox"/> vorliegender Fall, siehe auch unser E-Mail vom 5. September 2022 an CHV London. <p>Wir sind Ihnen sehr dankbar, wenn Sie die Sachlage prüfen und uns anschliessend eine Antwort geben können, wie in diesem konkreten Fall vorzugehen ist.</p> <p>Unser Vorschlag wäre, dass die im Jahr 2017 erfolgte britische Umwandlung als solche anerkannt und in Infostar eingetragen wird. Wobei wir gemäss britischer Heiratsurkunde vom 23. Juni 2017 (Kolone 1 und Sternbemerkung) das Beziehungsdatum beim 9. Mai 2011 (verheiratet seit 9. Mai 2011) belassen würden. Und nicht auf den 23. Juni 2017 (Datum der britischen Umwandlung) ändern würden, wie dies bei einer Umwandlungserklärung nach Schweizer Recht der Fall sein würde. (12.09.2022; AB-SG / AS-SG / AV-SG)</p>	<p>Wir danken Ihnen für Ihre Anfrage und bestätigen Ihnen, dass Ihre Interpretation korrekt ist.</p> <p><u>Section 9(6) des Marriage (Same Sex Couples) Act 2013</u> sieht folgendes vor:</p> <p>“Where a civil partnership is converted into a marriage under this section— (a) the civil partnership ends on the conversion, and (b) the resulting marriage is to be treated as having subsisted since the date the civil partnership was formed.” (13.09.2022; EAZW / OFEC / UFSC)</p>
<p>11.0 Inkrafttreten und hängige Verfahren / Entrée en vigueur et procédures pendantes / Entrata in vigore e procedure in corso</p>	
<p>12.0 Information der Öffentlichkeit / Informations au public / Informazioni per il pubblico</p>	